



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

---

29 JUIN 1993

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FINS DE CARRIERE DANS L'ENSEIGNEMENT  
ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Le texte en avant-projet établit quatre mesures d'aménagement des fins de carrière destinées aux membres du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, et paramédical des établissements d'enseignement organisés et subventionnés par la Communauté française ainsi qu'au personnel technique des Centres PMS.

Deux de ces mesures ont une portée générale et s'adressent à l'ensemble du personnel précisé ci-avant.

La première étend aux membres du personnel comptant 20 années de service pour l'ouverture du droit à la pension, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les Centres PMS.

Cet article précise à l'origine: « Les membres du personnel visés dans le présent arrêté, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilités pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans et comptent au moins 30 années de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Cette mise en disponibilité est accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à cette pension.

Pour l'application de cet article, sont pris en considération les services qui entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite. »

La seconde de ces mesures s'adresse également à tous les membres du personnel visés ci-dessus, âgés de 55 ans au moins et qui ne peuvent bénéficier d'une pension à charge du Trésor public.

Elle permet à ceux qui exercent une fonction de recrutement de bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité partielle pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils exercent une fonction à prestations complètes ou une fonction à prestations incomplètes supérieure à la demi-charge.

Le membre du personnel qui obtient cette mise en disponibilité partielle conserve, à tout moment et jusqu'à l'âge de 60 ans, une demi-prestation.

Ne sont pas concernés par cette disposition, les titulaires d'une fonction de sélection ou de promotion. L'exercice d'une telle fonction exige, en effet, une continuité et une cohérence qui ne peuvent s'accommoder de prestations à mi-temps ou d'un partage de responsabilités.

Deux autres mesures proposées par le présent avant-projet de décret ont une portée plus particulière.

Elles traduisent l'intention exprimée par le Gouvernement de la Communauté française dans sa déclaration du 21 janvier 1992: « L'Exécutif fait de la stabilité des équipes pédagogiques une condition essentielle de la qualité de l'enseignement et de la motivation des enseignants. Aussi, soumettra-t-il aux organisations syndicales et aux pouvoirs organisateurs, pour négociations, plusieurs arrêtés visant à: (...)

— permettre, en cas de perte d'emploi, le départ volontaire, moyennant des mesures particulières de fin de carrière du plus âgé plutôt que la mise en disponibilité du plus jeune. »

La première de ces mesures s'applique aux personnes âgées de 55 ans au moins qui ne peuvent pas encore prétendre à une pension de retraite et qui sont confrontées à une perte totale de charge au sein de leur pouvoir organisateur.

En leur offrant la possibilité de bénéficier jusqu'à la retraite d'une disponibilité pour convenances personnelles, agréementée d'un traitement d'attente égal à 75 p.c. du dernier traitement d'activité, cette mesure permet aux personnes précitées d'éviter une mise en disponibilité par suppression d'emploi et les dispenses de l'obligation de devoir accomplir une réaffectation dans un ou plusieurs établissements dépendant d'un autre pouvoir organisateur.

La dernière mesure s'adresse aux membres du personnel âgés de 55 ans au moins qui ne peuvent pas encore prétendre à une pension de retraite et qui sont désireux d'anticiper leur fin de carrière. Ceux-ci se voient accorder la faculté d'offrir la totalité de leur emploi aux personnes qui, exerçant la même fonction, resteront en disponibilité par suppression d'emploi, après que les opérations de réaffectation auront été effectuées.

Pendant ce temps, et jusqu'à l'âge de 60 ans, les membres du personnel dont l'emploi aura été attribué par réaffectation bénéficieront d'un traitement d'attente égal à 75 p.c. du dernier traitement d'activité.

Par ailleurs, il importe encore de signaler que cette mesure est destinée essentiellement à assurer un accompagnement social au rééquilibrage de l'enseignement secondaire fixé par le décret du 29 juillet 1992, portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Ce tassement du nombre de charges s'amenuisera toutefois d'année en année et concernera un nombre de plus en plus restreint de personnes dans chacun des réseaux d'enseignement.

Il convient enfin de préciser que les quatre mesures d'aménagement des fins de carrière sont irréversibles et qu'elles ne peuvent, au gré des circonstances, être interrompues ou modifiées.

Les personnes qui bénéficient de l'une des mesures précitées restent dans cette situation jusqu'à la date à laquelle elles sont autorisées à faire valoir leur droit à la retraite.

Un bref commentaire, article par article, permet de mieux situer chacune de ces quatre mesures dans le contexte qui a présidé à leur élaboration.

En son avis L. 22.479/2 du 9 juin 1993, la section de législation du Conseil d'Etat formule l'objection qu'en organisant un régime assimilable à un régime de pension anticipée, les dispositions projetées s'intègrent au régime des pensions qui relève de la compétence exclusive du législateur fédéral aux termes de l'article 59bis, § 2, 2, c), de la Constitution.

Cette observation se fonde sur le fait que les modalités de mise en œuvre du régime de mise en disponibilité qu'organise l'avant-projet constituent en de nombreux points, qu'il s'agisse du caractère irréversible de la mesure, du mode de calcul du traitement ou de l'interdiction d'exercer certaines activités lucratives, une transposition des règles propres au régime de pension.

La référence aux objectifs poursuivis apporte par ailleurs une réponse adéquate à la question de savoir si les quatre mesures envisagées par l'avant-projet s'intègrent ou non dans la matière du régime des pensions réservée à la compétence du législateur fédéral par l'article 59bis de la Constitution.

Le fait que la compétence des Communautés en matière de statut administratif et pécuniaire des personnels de l'enseignement soit beaucoup plus large que celle relative au statut des agents de fonction publique s'apprécie eu égard à la spécificité du secteur de l'enseignement.

Lors de la révision de l'article 59bis de la Constitution, le Gouvernement n'a pas manqué

de souligner que cette spécificité était liée au fait que les budgets de l'enseignement sont constitués à 85 p.c. de budgets de dépenses de personnel en sorte que la politique d'enseignement est dans une très large mesure une politique de personnel.

Par là même, les Communautés ont obtenu une pleine compétence en matière de personnel de l'enseignement sous réserve, notamment, du maintien de la compétence fédérale pour ce qui concerne le régime des pensions (Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100/2-1°, p. 4).

En ce qu'il est envisagé sous l'angle de la sécurité sociale, le régime des pensions des personnels de l'enseignement participe de la finalité première de cette institution qui est de garantir une sécurité économique aux personnes protégées.

Cette finalité première ne sous-tend à l'évidence aucune des quatre mesures d'aménagements des fins de carrière que comporte le texte en avant-projet.

Bien plus que de les rendre assimilables à un régime de pension anticipée, les modalités de mise en œuvre de ces quatre mesures sont destinées à rencontrer les deux principaux objectifs que poursuit l'avant-projet.

L'accompagnement social du rééquilibrage de l'enseignement secondaire ne pourra en effet aboutir par la mise en œuvre des mesures précitées que pour autant que celles-ci offrent un caractère suffisamment attractif pour les membres du personnel concernés, raison pour laquelle le montant du traitement d'attente retenu se devait d'être à tout le moins équivalent à celui déterminé par le calcul de la pension.

Par dérogation au droit commun de la mise en disponibilité pour convenance personnelle qui ne s'assortit traditionnellement pas de l'octroi d'un traitement d'attente, le fait que, pour la raison précitée, un tel traitement soit alloué emporte comme corollaire une limitation à la faculté qu'ont les intéressés d'exercer par ailleurs une occupation lucrative.

En outre, il est rappelé que ce premier objectif correspond à celui que poursuivait initialement l'arrêté royal n° 297 précité, arrêté qui ne s'inscrit assurément pas dans le régime de sécurité sociale des travailleurs du secteur public.

La stabilité des équipes pédagogiques qui constitue le second objectif poursuivi par l'avant-projet détermine le caractère irréversible de la mise en disponibilité, caractéristique dont l'absence aurait eu l'effet inverse de celui recherché.

Enfin, le fait que la mise en disponibilité prenne nécessairement fin lorsque son bénéficiaire est admissible à la pension correspond au principe statutaire classique selon lequel aucun agent ne peut être mis ou maintenu dans une position de disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite.

Ce régime des pensions ne subit dès lors, du fait des quatre mesures envisagées, aucune extension ni modification.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article détermine le champ d'application du présent décret en avant-projet. Les quatre mesures proposées s'adressent d'une manière générale à tous les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité.

Il convient cependant d'ajouter que les membres du personnel du service d'inspection ne sont pas concernés par des pertes d'emplois et ne peuvent exercer leur fonction par demi-prestation.

Par conséquent, ils ne peuvent prétendre qu'à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, tel que précisé à l'article 2 du présent avant-projet de décret.

### Article 2

Cet article réaffirme la possibilité pour les membres du personnel qui le souhaitent de bénéficier de la disposition prévue à l'article 8 de l'arrêté royal n° 297 précité.

Il étend cette possibilité aux membres du personnel qui comptent 20 années de service au moins pour l'ouverture du droit à la pension.

Par ailleurs, entrent à présent en ligne de compte dans le calcul du traitement ou de la subvention-traitement d'attente, les années d'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant.

### Article 3

L'interdiction d'exercer une occupation lucrative, qui touche les bénéficiaires de l'article 2, n'exclut pas la possibilité pour ces derniers d'obtenir une autorisation d'exercer une activité dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les retraités.

### Article 4

Cet article vise les personnes âgées de 55 ans au moins et qui perdent totalement leur emploi au sein du pouvoir organisateur. Il faut préciser à ce sujet que cette circonstance ne se présente que lorsque le pouvoir organisateur a

procédé aux mesures préalables aux mises en disponibilité.

En d'autres termes, la mise en disponibilité par défaut d'emploi ne se produit que dans l'hypothèse où il n'y a plus au sein des établissements qu'organise le pouvoir organisateur sur le territoire d'une même commune de membres du personnel temporaire exerçant la même fonction.

Les personnes précitées confrontées à une mise en disponibilité par défaut d'emploi peuvent demander de transformer celle-ci en mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite jusqu'à l'âge de 60 ans.

Elles bénéficieront entre-temps d'un traitement d'attente égal à 75 p.c. du dernier traitement d'activité.

### Article 5

Les membres du personnel titulaires d'un emploi à prestations complètes ont la possibilité d'offrir cet emploi à des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi après que les opérations de réaffectation auront été effectuées.

Pour pouvoir prétendre à une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, il est indispensable que l'emploi soit attribué de manière effective à un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou à plusieurs personnes en perte partielle d'emploi.

Cette faculté permet au pouvoir organisateur une certaine souplesse dans la redistribution des heures de cours lorsque plusieurs personnes restent en disponibilité partielle dans la même fonction au sein du PO. En revanche, afin de ne pas créer, dans les établissements scolaires, des difficultés d'organisation et d'horaire insurmontables, la Commission de réaffectation ne pourra imposer au pouvoir organisateur d'un agent qui offre son emploi à la réaffectation que deux personnes au maximum qui sont en perte partielle d'emploi dans des écoles dépendant d'autres pouvoirs organisateurs, étant entendu cependant que les réaffectations s'effectuent à due concurrence de la totalité de la charge libérée.

Enfin, si l'emploi offert à la réaffectation par le titulaire d'une fonction de promotion ne peut être attribué au sein du PO, l'agent concerné peut néanmoins obtenir le bénéfice de

cette disposition à condition que l'emploi de recrutement libéré à la suite de la promotion effectuée par son pouvoir organisateur soit réservé en priorité à la réaffectation et déclaré tel quel à la Commission de réaffectation.

#### Article 6

Cet article prévoit la possibilité d'accorder des mesures d'aménagement de fin de carrière qui ne sont pas liées nécessairement à des pertes d'emploi. Ainsi, les membres du personnel âgés de 55 ans au moins et qui ne peuvent pas prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public, peuvent solliciter et obtenir une mise en disponibilité partielle précédant la retraite, pour autant qu'ils soient titulaires d'une fonction à prestations complètes ou d'une fonction à prestations incomplètes comportant plus d'une demi-charge. Ces membres du personnel bénéficieront d'un traitement d'attente égal à 50 p.c. du traitement d'activité pour les heures qui ne sont plus prestées.

Enfin, l'alinéa 5 étend le bénéfice de cette disposition aux membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations requises pour la fonction en cause.

#### Article 7

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

#### Article 8

La disposition visée à l'article 2 ci-avant transpose au niveau décretaal les mesures réglementaires antérieures portant sur le même objet, lesquelles se doivent dès lors d'être abrogées.

#### Article 9

Celui-ci habilite le Gouvernement de la Communauté française à prendre ultérieurement les mesures d'exécution du présent décret en avant-projet.

# PROJET DE DECRET

## RELATIF AUX FINS DE CARRIERE DANS L'ENSEIGNEMENT ET LES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education et du ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Aide à la Jeunesse, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

### ARRETE:

Le ministre de l'Education et le ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Aide à la Jeunesse, de la Recherche scientifique et des Relations internationales sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 7 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est remplacé par la disposition suivante:

« Article 7. — Les articles 8 à 10<sup>quater</sup> s'appliquent aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> qui sont nommés ou engagés à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où cette agrégation existe, à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service. »

#### Art. 2

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 8. — Les membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 7 peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et comptent au moins vingt années de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Cette mise en disponibilité est irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à cette pension.

Pour application de cet article, sont pris en considération les services qui entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente égal à autant de cinquantièmes, de cinquante-cinquièmes et de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55, 1/60.

Pour l'application de cet article, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Pendant cette mise en disponibilité, le membre du personnel ne peut exercer aucune occupation lucrative. »

#### Art. 3

L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 9. — Par dérogation à l'article 8, le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les bénéficiaires de pension de retraite des services publics, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une

diminution ou une suppression de son traitement d'attente.»

#### Art. 4

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 10.* — Les membres du personnel visés à l'article 7, en disponibilité par défaut d'emploi, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité de l'intéressé.»

#### Art. 5

Un article *10bis*, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« *Article 10bis.* — Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du trésor public, qu'ils soient âgés de 55 ans au moins et que la totalité de la charge ainsi libérée puisse être attribuée à des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation aient été effectuées.

L'application de cette disposition ne peut cependant conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux personnes issues d'établissements appartenant à d'autres pouvoirs organisateurs que celui qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi.

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libéré à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion, mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

En revanche, l'emploi de la fonction de recrutement qui serait libéré à la suite de l'attri-

bution de la fonction de promotion doit, avant l'engagement d'un temporaire, être réservé en priorité à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension. Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité de l'intéressé.»

#### Art. 6

Un article *10ter*, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« *Article 10ter.* — Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui lui sont normalement imposées par la fonction qu'il exerce.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribuée à ce nombre de périodes.

Les membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations requises pour la fonction en cause, sont présumés exercer cette fonction par demi-prestation.»

#### Art. 7

Un article *10quater*, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« *Article 10quater.* — Pour l'application des articles 8, 10, *10bis* et *10ter* de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, le membre

du personnel qui transforme un congé pour prestations réduites en une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant le pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement d'activité ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé susmentionné jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité.

Les prestations à prendre en considération sont celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe.

#### Art. 8

Sont abrogés :

§ 1<sup>er</sup>. Les articles 12 à 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

§ 2. Les articles 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge, qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite.

§ 3. Les articles 12 à 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février

1990 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française, âgé de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge, qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

§ 4. Les articles 11 à 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionné par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

#### Art. 9

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent décret.

#### Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Bruxelles, le 21 juin 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel  
et de la Fonction publique,*

Elio DI RUPO.

*Le ministre de l'Enseignement, de la Recherche  
scientifique et des Relations internationales,*

Michel LEBRUN.

# AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de l'Education et du ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Aide à la Jeunesse, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

## ARRETE:

Le ministre de l'Education et le ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Aide à la Jeunesse, de la Recherche scientifique et des Relations internationales sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 7 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux est remplacé par la disposition suivante:

« Article 7. — Les articles 8 à 10<sup>quater</sup> s'appliquent aux membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> qui sont nommés ou engagés à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où cette agrégation existe, à l'exclusion des membres du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service. »

### Art. 2

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 8. — Les membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 7 peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et comptent au moins vingt années de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du trésor public.

Cette mise en disponibilité est irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à cette pension.

Pour application de cet article, sont pris en considération les services qui entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente égal à autant de cinquantièmes, de cinquante-cinquièmes et de soixantièmes du dernier traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise

en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/50, 1/55, 1/60.

Pour application de cet article, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministre de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Pendant cette mise en disponibilité, le membre du personnel ne peut exercer aucune occupation lucrative. »

### Art. 3

L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 9. — Par dérogation à l'article 8, le membre du personnel en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de la retraite est autorisé, par le ministre ou son délégué, à exercer une occupation lucrative dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les bénéficiaires de pension de retraite des services publics, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Toutefois, cette occupation ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Le membre du personnel est tenu d'informer le ministre ou son délégué de toute modification de revenu susceptible d'entraîner une diminution ou une suppression de son traitement d'attente. »

### Art. 4

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 10. — Les membres du personnel visés à l'article 7, en disponibilité par défaut d'emploi, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité de l'intéressé.»

#### Art. 5

Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté.

« Article 10bis. — Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du trésor public, qu'ils soient âgés de 55 ans au moins et que la totalité de la charge ainsi libérée puisse être attribuée à des membres du personnel restant en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge après que les opérations de réaffectation aient été effectuées.

L'application de cette disposition ne peut cependant conduire à l'obligation d'attribuer la charge à plus de deux personnes issues d'établissements appartenant à d'autres pouvoirs organisateurs que celui qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi.

L'obligation pour un pouvoir organisateur d'attribuer l'emploi libéré à un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ne s'applique pas aux titulaires d'une fonction de promotion, mis en disponibilité par un autre pouvoir organisateur.

En revanche, l'emploi de la fonction de recrutement qui serait libéré à la suite de l'attribution de la fonction de promotion doit, avant l'engagement d'un temporaire, être réservé en priorité à la réaffectation, à la remise au travail ou au rappel provisoire à l'activité d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension. Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement d'activité de l'intéressé.»

#### Art. 6

Un article 10ter, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté.

« Article 10ter. — Les membres du personnel visés à l'article 7, en activité de service, qui sont titulaires d'un emploi d'une fonction de recrutement comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, pour autant qu'ils ne puis-

sent pas bénéficier d'une pension de retraite à charge du trésor public et qu'ils soient âgés de 55 ans au moins.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une telle disponibilité est tenu d'accomplir, chaque semaine, la moitié de la durée des prestations complètes qui lui sont normalement imposées par la fonction qu'il exerce.

Cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension.

Pendant toute la durée de cette mise en disponibilité, il est accordé, pour les périodes qui ne sont plus prestées, un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 50 p.c. du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribuée à ce nombre de périodes.

Les membres du personnel déclarés en perte partielle de charge et demandeurs d'un complément de charge, qui leur permet d'atteindre la moitié des prestations requises pour la fonction en cause, sont présumés exercer cette fonction par demi-prestation.»

#### Art. 7

Un article 10quater, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Article 10quater. — Pour l'application des articles 8, 10, 10bis et 10ter de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précité, le membre du personnel qui transforme un congé pour prestations réduites en une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement d'activité ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé susmentionné jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité.»

Les prestations à prendre en considération sont celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrégation existe.

#### Art. 8

Sont abrogés :

§ 1<sup>er</sup>. Les articles 12 à 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 juin 1989 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles accordé au membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française, âgé de 50 ans ou qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

§ 2. Les articles 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1991 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons

de convenances personnelles, accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge, qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite.

§ 3. Les articles 12 à 14 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, accordé aux membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française, âgé de 50 ans, ou qui ont au moins deux enfants à charge, qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite.

§ 4. Les articles 11 à 13 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 relatif au congé pour prestations réduites accordé aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux subventionné par la Communauté française qui ont atteint l'âge de 50 ans ou qui ont au moins deux enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans et relatif à la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

#### Art. 9

L'Exécutif détermine les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent décret.

#### Art. 10

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Elio DI RUPO.

Michel LEBRUN.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales pour la Communauté française, le 4 juin 1993, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux », a donné le 9 juin 1993 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est motivée :

« ... par le fait que l'avant-projet de décret susvisé comprend entre autres des dispositions destinées à compenser, par des mesures particulières de fin de carrière, les pertes d'emploi éventuelles que pourrait entraîner au 1<sup>er</sup> septembre prochain l'application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

\*  
\* \*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Il ressort de l'article 8 en projet de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux (art. 2 du projet de décret) que les membres du personnel nommés à titre définitif peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans et comptent au moins vingt années de service, pour autant qu'ils ne puissent bénéficier d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Le même article dispose que cette mise en disponibilité est irréversible et accordée jusqu'à la date à laquelle ils peuvent prétendre à la pension.

Alors que la mise en disponibilité peut être accordée à n'importe quel moment de la carrière, le projet prévoit que la période pour laquelle la mise en disponibilité est accordée doit se situer immédiatement avant la date d'ouverture du droit à la pension.

D'autre part, les règles énoncées à l'alinéa 3 de l'article 8 en projet, relatives au calcul du traitement d'attente, sont semblables à celles qui sont appliquées pour le calcul du montant de la pension à charge du Trésor public.

En outre, selon l'article 9 en projet (art. 3 du projet de décret), le membre du personnel mis en disponibilité pour convenances personnelles ne peut exercer une occupation lucrative si ce n'est aux conditions et dans les limites fixées pour les bénéficiaires d'une pension de retraite des services publics.

Le lien avec les pensions de retraite apparaît encore d'une autre manière : le membre du personnel ne peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle que s'il ne bénéficie pas d'une pension de retraite à charge du Trésor public.

Il ressort donc du texte en projet, comme d'ailleurs de l'exposé des motifs, que la mise en disponibilité envisagée constitue, en réalité, un régime de pension anticipée. En effet, le régime de mise en disponibilité implique que l'agent qui en bénéficie puisse à tout moment reprendre son service, alors que suivant le décret en projet, la mise en disponibilité est irréversible.

En outre, l'agent mis en disponibilité ne perçoit qu'une partie de son traitement, alors que dans le régime mis en place par le projet, son traitement est calculé, comme il a été dit plus haut, suivant les règles applicables en matière de pensions à charge du Trésor public.

Enfin, le régime de mise en disponibilité n'implique jamais une interdiction d'exercer une occupation lucrative, puisque, comme il a été dit, l'agent mis en disponibilité peut reprendre son service.

Dans le régime de mise en disponibilité, l'agent pourrait se voir imposer des règles d'incompatibilité, alors que le projet de décret se réfère à des règles propres au régime de pension.

Le projet tend donc à organiser un régime assimilable à un régime de pension anticipée. Ce dernier faisant partie du régime des pensions, qui relève de la compétence exclusive du législateur fédéral aux termes de l'article 59bis, § 2, 2<sup>o</sup>, c, de la Constitution, la Communauté n'est pas compétente pour adopter le décret en projet.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de chambre;

MM. Y. BOUCQUEY, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

R. DEROY.

*Le Président,*

J.-J. STRYCKMANS.